

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES DU 21 NOVEMBRE 2017

61^{ème} chambre

En cause du Procureur du Roi

contre :

X. X.
née à (...), sans profession,
domiciliée à (...)
prévenue ;

Défaillante :

Prévenue de ou d'avoir,
Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Entre le 29 février 2016 et le 24 mars 2016,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans leur assistance, les délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ces délits ;

A. Le 15 mars 2016,

En contravention à l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, avoir, dans les circonstances de publicité prévues à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard de XX, en raison d'un ou plusieurs critères protégés, tels que sa prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique ;

B. A plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 29 février 2016 et le 24 mars 2016,

Avoir méchamment imputé à une personne qui porte plainte, en l'espèce XX, dans un des cas prévus à l'article 444 Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs

individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, soit enfin par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes, un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi admet la preuve, en l'espèce,

notamment, avoir tenu, au cours d'une réunion avec le personnel enseignant du 15 mars 2016, des propos calomnieux à rencontre de XX tant auprès de l'entourage professionnel qu'à la hiérarchie de celle-ci,

Avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,

Le tribunal tient notamment compte de :

l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 9 juin 2017.

La prévenue ne comparait pas encore que la décision d'ajournement du 27 juin 2017 ait été contradictoire.

M. Bruno Meeus, substitut du procureur du Roi, a été entendu.

Au pénal

La prévenue est poursuivie du chef d'incitation à la haine où la haine et la violence à l'égard de XX, en raison d'un ou plusieurs critères protégés tels que sa prétendue race, couleur des peau ascendance ou origine national ou ethnique (article 20 de la loi du 30 juillet 1981) (prévention A.).

Elle est en outre poursuivie du chef avoir méchamment imputé à une personne qui porte plaint, en l'espèce XX, dans un des cas prévus à l'article 444 du Code pénal notamment avoir tenu, au cours d'une réunion avec le personnel enseignant du 15 mars 2016, des propos calomnieux à rencontre de XX tant dans auprès de l'entourage professionnel qu'à la hiérarchie de celle-ci, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelles, de son état civile, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, (prévention B.)

Dans sa plainte, XX expose qu'elle est professeur de mathématiques à l'Athénée X à (...).

Parmi ses élèves, il y avait des jumeaux, I. et S. A(...) dans un groupe de 29 élèves. Elle précise que ce sont des élèves discrets mais qu'ils ont des difficultés depuis le début de l'année.

La prévenue est allée se plaindre auprès de la préfète afin de changer ses enfants de classe, ce qui n'est pas possible sans dérogation.

Une discussion a eu lieu le 15 mars 2016. Quand la prévenue est arrivée, la plaignante a voulu lui tendre la main, ce que la prévenue a refusé en restant les bras croisés.

Le proviseur est resté dans le bureau avec elles et il a assisté aux propos tenu par la prévenue qui a reproché à la plaignante d'avoir cassé ses enfants. Elle évoque aussi le comportement discriminatoire et les manigances de la plaignante dans le but d'éliminer de l'école des enfants dont l'origine de lui convient pas. Elle lui a reproché de vouloir garder uniquement des blonds aux yeux bleus et les enfants de médecin, ajoutant que les enfants d'origine marocaine ou issus de famille modeste n'avait pas leur place dans sa classe.

Elle a aussi tenu des propos relatifs au terrorisme.

La plaignante expose que depuis, elle a des problèmes de concentration et de sommeil.

Convoquée, la prévenue a préféré faire usage de son droit au silence.

Le proviseur X., témoin des faits, a été interrogé. Il relate que l'entrevue a été très virulente dans le chef de la prévenue. Il confirme en tout point les propos qui ont été utilisés à rencontre de sa collègue, la plaignante, laquelle est restée très calme durant toute l'entrevue.

Au regard de ces éléments, le Tribunal considère que les faits de la prévention B. sont établis à charge de la prévenue, les faits ayant eu lieu en présence de la personne offensée et devant un témoin. Toutefois, il n'y a pas lieu de tenir la circonstance aggravante retenue à cette prévention.

La prévention B. limitée est établie à charge de la prévenue.

En revanche, la prévention A. n'est pas établie puisqu'il n'y a pas eu d'incitation à l'émeute. Il convient d'acquitter la prévenue de cette prévention A.

Pour la détermination de la sanction, il faut tenir compte du caractère tout à inadmissible du comportement de la prévenue, de son absence de remise en question face aux résultats scolaires de ses enfants.

La peine indiquée ci-après sera de nature à lui faire comprendre conscience du caractère inadéquat de son comportement tout en assurant la finalité des poursuites.

Frais

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge du prévenue ;

Au civil

Mme XX a déposé des conclusions au greffe correctionnel, le 1 août 2017. Elle ne s'est pas présentée lors de l'audience du 17 octobre 2017 afin de lui donner acte de sa constitution de partie civile. Par conséquent, elle n'est pas constituée et n'est pas à la cause.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle, il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce ;

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 443,444, 448 du Code pénal ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950);

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,
le tribunal, par
défaut,

Au pénal

Condamne la prévenue X. X.. du chef de la prévention B. limitée :

- à une amende de MILLE DEUX CENTS EUROS (soit 200 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1.200 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 20 jours.

L'acquitte du chef de la prévention A. et du surplus de la prévention B. limitée.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit $25,00 \text{ euros} \times 8 = 200,00 \text{ euros}$ à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 51,20 euros.

La condamne à l'obligation de verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 30,87 euros.

Au civil

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Anne-Françoise de Laminne de Bex, présidente de la chambre,

M. Bruno Meeus, substitut du procureur du Roi,
Mme Jenilie Patelli, greffier délégué.
(La biffure de/ligne(s) et / mot(s) nul(s) est approuvée)